



## GROUPE DYNACOR INC.

### POLITIQUE DE VOTE À LA MAJORITÉ

(MISE À JOUR AOÛT 2023)

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Groupe Dynacor inc. (la « **Société** ») estime que chacun de ses membres doit avoir la confiance et le soutien des actionnaires de la Société. À cette fin, les administrateurs de la Société ont adopté à l'unanimité la présente politique de vote à la majorité.

Lors d'une élection non contestée des administrateurs de la Société, chaque administrateur doit être élu à la majorité des voix afférentes aux actions représentées en personne ou par procuration lors de toute assemblée des actionnaires convoquée en vue de l'élection des administrateurs. En conséquence, si un candidat à un poste d'administrateur reçoit un nombre d'abstentions de vote plus élevé que le nombre de votes « en faveur » de son élection, ce candidat doit sans délai remettre sa démission au président du conseil après l'assemblée des actionnaires de la Société au cours de laquelle il a été élu. Dans la présente politique de vote à la majorité, une « élection non contestée » s'entend d'une élection où le nombre de candidats à un poste d'administrateur est égal au nombre autorisé d'administrateurs devant être élus lors de cette élection, comme le détermine le conseil.

Le conseil examine l'offre de démission dans les 90 jours suivant la réunion au cours de laquelle l'administrateur dont la démission a été présentée a été élu. Le conseil est censé accepter la démission, sauf dans les cas où des circonstances atténuantes justifieraient que l'administrateur en cause continue à siéger au conseil. Dans le cadre de sa prise de décision d'accepter ou non la démission, le conseil tiendra compte de tous les facteurs que les membres du conseil jugent pertinents, notamment les raisons pour lesquelles les actionnaires se sont abstenus de voter en faveur de l'élection de ce candidat, l'apport de cet administrateur à la Société, les politiques en matière de gouvernance de la Société, les solutions de rechange pour régler la cause sous-jacente des abstentions de vote, la composition globale du conseil (y compris la combinaison actuelle de compétences et de qualités du conseil), et si le fait d'accepter la démission ferait en sorte que la Société ne parvienne pas à se conformer à des conditions d'inscription à la cote ou à des exigences légales ou réglementaires.

À la suite de la décision du conseil sur la démission, celui-ci divulgue rapidement, par communiqué de presse, sa décision d'accepter ou non l'offre de démission de l'administrateur et remet une copie du communiqué de presse à la Bourse de Toronto. Si le conseil refuse l'offre de démission, il indique dans le communiqué de presse les motifs de sa décision.

Aucun administrateur qui remet sa démission conformément à la présente politique ne peut participer à une réunion du conseil au cours de laquelle il sera décidé si sa démission doit être acceptée.

Sous réserve des restrictions imposées par le droit des sociétés, le conseil peut (i) laisser le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, (ii) pourvoir le poste vacant par la nomination d'un nouvel administrateur que le conseil considère comme méritant la confiance des actionnaires, ou (iii) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires au cours de laquelle un nouveau candidat sera présenté pour occuper le poste vacant.

Le conseil peut adopter les procédures qu'il juge appropriées pour l'assister dans le cadre de ses décisions concernant la présente politique de vote à la majorité.